

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées pour l'année 2012. (4017JRO)

*Saisine : Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
(14 août 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le paragraphe (4) de cet article 16 institue le principe en vertu duquel la taxe de rejet des eaux usées est fixée annuellement par voie de règlement grand-ducal. La taxe est calculée sur base du rapport entre le total de quatre catégories d'unités de charge polluante d'une part et le volume annuel d'eau déversée d'autre part. Le résultat du calcul de ce rapport multiplié par 1 euro, le montant de la taxe unitaire fixée au paragraphe (2) de l'article 16 de la loi relative à l'eau, constitue la taxe de rejet des eaux usées par mètre cube.

Selon les informations fournies par les auteurs du projet de règlement grand-ducal, le total des unités de charge polluante de l'année 2011, servant d'année de référence pour le calcul de la taxe de rejet des eaux usées pour 2012, est de 5.077.832 unités. Le volume d'eau rejeté étant assimilé au volume d'eau prélevée dans le réseau de distribution publique est de 32.620.000 mètres cube en 2010. Le rapport entre la charge polluante et le volume d'eau déversée est ainsi de 0,16 euro, montant retenu comme taxe de rejet des eaux usées par mètre cube pour l'année 2012.

Bien que la Chambre de Commerce se félicite de ce que la charge polluante et le volume d'eau déversée, constituant les deux paramètres pour le calcul de la taxe de rejet, ont substantiellement baissé par rapport aux années précédentes, affichant une baisse de près de 15% de la charge polluante entre 2010 et 2011, elle s'étonne de ce que la taxe de rejet pour 2012 accuse une augmentation de un cent par rapport aux années précédentes pour lesquelles la taxe a été de 0,15 euro. Cette augmentation de la taxe résulte du différentiel de pondération des paramètres utilisés dans le mode de calcul de la taxe de rejet, ayant pour effet que, malgré une diminution de la consommation en eau, la taxe de rejet croît. Aussi, la Chambre de Commerce invite le Gouvernement à réviser le mode de calcul de la taxe de rejet des eaux usées pour y introduire un effet incitateur sur la diminution de la consommation en eau et corrélativement une diminution, sinon un maintien, du montant de la taxe de rejet. Il paraît en effet inéquitable, en période de crise, de répercuter sur les entreprises une augmentation de la taxe alors qu'elles contribuent à la baisse de la consommation en eau.

La Chambre de Commerce constate que les auteurs se sont basés sur les déclarations de l'année de référence 2011 pour déterminer la charge polluante mais sur celles de 2010 pour inventorier le volume d'eau rejetée. Afin de respecter la cohésion entre ces deux paramètres dont le rapport sert au calcul de la taxe de rejet pour l'année 2012, la Chambre de Commerce est d'avis que c'est également le volume d'eau rejetée durant 2011 qui doit servir de référence pour déterminer le montant de la taxe.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal.

JRO/TSA